

REGLEMENT SUR LE SUBVENTIONNEMENT DE LA REINSERTION PROFESSIONNELLE DE LA COMMUNE MIXTE DES BREULEUX

Le Conseil communal

vu la décision de l'Assemblée communale du 17 décembre 2002

vu la décision du Conseil communal du 22 juin 2015

vu la décision de l'Assemblée communale du 13 décembre 2016.

arrête :

Préambule

Article premier

- 1 La Commune des Breuleux peut octroyer des subventions destinées à encourager la réinsertion professionnelle :
 - a) aux pères ou mères inactif(ve)s depuis quelques années suite à la naissance d'un enfant ;
 - b) aux personnes s'étant consacrées à l'éducation d'un ou de proche(s) ayant besoin d'une assistance avérée.
- 2 Il n'existe aucun droit aux subventions.
- 3 Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Conditions d'obtention de la subvention

Article 2

- 1 Le Conseil communal est compétent et seul habilité à décider du droit à la subvention.
- 2 Le Conseil communal est compétent pour décider des éventuelles modalités de remboursement, s'il y a lieu d'en fixer.
- 3 Pour qu'une demande de subvention soit traitée, il faut faire parvenir au Conseil communal un dossier complet comprenant :
 - Lettre de motivation (nature du projet de réinsertion);
 - Curriculum vitae ;
 - Copie(s) de diplôme(s) ;
 - Nature et période des dernières expériences professionnelles ;
 - Copie du livret de famille (pour les parents) ;

- Attestation de garde d'un proche ayant besoin d'une assistance avérée (selon article premier, alinéa 1, lettre b).

- 4 Le Conseil communal a la possibilité de demander des compléments d'informations à l'alinéa 3, ci-dessus et de solliciter un entretien avec le requérant.

Montant de la subvention

Article 3

Le Conseil communal est seul habilité à convenir du montant de la subvention et du versement de celle-ci.

Financement

Article 4

- 1 Un montant de fr. 100'000.- est affecté à la réinsertion professionnelle, prélevé sur la dissolution partielle du fonds de chômage.
- 2 Les subventions accordées dans le cadre du présent règlement le sont jusqu'à épuisement du montant de fr. 100'000.-.

Fraude

Article 5

Si l'Autorité communale est induite en erreur par des renseignements ou décomptes inexacts, par la dissimulation de certains faits, etc., la subvention allouée peut être réduite ou même supprimée. Les subsides indûment touchés sont à restituer.

Dispositions pénales

Article 6

Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passible d'une amende de Fr. 5'000.- au plus, pour autant que d'autres mesures ne soient pas applicables.

Abrogation

Article 7

Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Entrée en vigueur

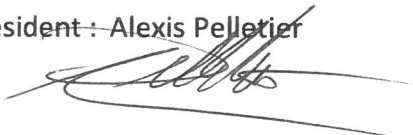
Article 8

Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement après l'approbation du Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Ainsi délibéré par l'Assemblée communale des Breuleux du 13 décembre 2016.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président : Alexis Pelletier



Le Secrétaire : Pascal Faiyet



Certificat de dépôt

Le Secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 13 décembre 2016.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Le Secrétaire communal

Pascal Favier



Approuvé
sans réserve

Delémont, le

23 JAN. 2017

Délégué aux affaires communales

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. S. 1'.

